



Arrêté n° 2024-013

ARRETE DU MAIRE Réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune d'Etival-lès-le Mans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la traversée du passage clouté de la route départementale n°309 située route de Sablé à l'intersection de la rue du Stade et du chemin des Maubets ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au niveau de la traversée du passage clouté de la route départementale n°309 située route de Sablé, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant route de Sablé devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection de la rue du Stade et du chemin des Maubets.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Etival-lès-Le-Mans

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place

de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Etival-lès-Le-Mans.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Etival-lès-Le-Mans, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Suze sur Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etival-lès-Le-Mans, le 21 mars 2024

Le Maire,

Emmanuel FRANCO

